

N°49

—  
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès verbal de la séance du 2 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur:*

*1°) le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,*

*2°) le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,*

Par M. Hubert DURAND-CHASTEL,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Sénat : 32 et 46 (1994-1995).

---

Traité et conventions

## SOMMAIRE

---

|   | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <b>INTRODUCTION</b> .....   | 3            |
| <b>I - LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE</b> .....            | 4            |
| <b>A - LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE</b> .....                  | 4            |
| a. Une application traditionnelle .....   | 4            |
| b. Les cas de refus d'entraide .....  | 5            |
| c. Les dispositions institutionnelles .....                                       | 5            |
| <b>B - LES FORMES POSSIBLES DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE</b> .....                    | 6            |
| a. Les actes d'enquête et d'instruction .....                                     | 6            |
| b. Les autres modalités d'entraide .....  | 6            |
| <b>II - LA CONVENTION D'EXTRADITION FRANCO-MEXICAINE</b> ..                       | 8            |
| <b>A - L'ÉTENDUE DE L'EXTRADITION</b> .....                                       | 8            |
| a. La portée de l'extradition .....   | 8            |
| b. Les cas de refus d'une demande d'extradition .....                             | 9            |
| <b>B - LES GARANTIES ENTOURANT LA PROCÉDURE ET LA PERSONNE EXTRADÉE</b> .....     | 10           |
| <b>III - LE MEXIQUE APRÈS LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DU 21 AOÛT 1944</b> ..... | 12           |
| <b>A - UN RELEVEMENT ÉCONOMIQUE SIGNIFICATIF</b> .....                            | 12           |
| <b>B - DES DÉSÉQUILIBRES POLITIQUES ET SOCIAUX À CORRIGER</b> .....               | 14           |
| <b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....   | 16           |
| <b>PROJETS DE LOI</b> .....   | 18           |

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes appelés à nous prononcer sur deux projets de loi autorisant l'approbation, d'une part, d'une convention judiciaire d'entraide pénale et, d'autre part, d'une convention d'extradition, soit deux textes signés le 27 janvier 1994 entre le Mexique et la France, à l'occasion du déplacement de M. Alain Juppé, ministre des Affaires étrangères, dans ce pays.

Bien que des négociations aient été engagées entre les deux pays sur ces deux sujets dès 1985, ce n'est véritablement qu'en 1993 que le Mexique a fait connaître son souhait de parvenir à un accord bilatéral. En effet, le Mexique se devait de prendre en compte l'évolution de divers facteurs : l'importance pour ce pays d'une lutte déterminée contre le trafic de stupéfiants, son intégration dans la zone de libre-échange nord-américaine (ALENA) et son adhésion à l'OCDE.

La convention d'entraide judiciaire, négociée à partir d'un projet français, est très inspirée de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle est le 27<sup>e</sup> texte de cette nature conclu par la France avec un pays étranger.

La convention d'extradition est pour sa part largement inspirée de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et fait une large place aux dispositions contenues dans la loi française du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers.

La France a passé à ce jour 32 accords d'extradition avec des pays étrangers.

Avec le Mexique, la France a déjà passé 21 accords bilatéraux dans des domaines très divers (coopération culturelle, économique et commerciale notamment).

Après avoir décrit les principales dispositions de chacun de ces deux textes, votre rapporteur rappellera quelques données politiques et économiques du Mexique qui, depuis les dernières élections du 21 août 1994 et après son intégration au système commercial nord-américain, se prépare à vivre d'importantes évolutions internes et externes.

## **I - LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE**

### **A - LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

#### **a. Une application traditionnelle**

*Aux termes de l'article premier, les deux pays "s'engagent à s'accorder mutuellement (...) l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la sanction est, au moment où l'entraide judiciaire est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante."*

Toutefois, demeure hors du champ d'application de la présente convention toute demande d'entraide concernant :

- l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations

- les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

### **b. Les cas de refus d'entraide**

Ceux-ci sont limités à deux hypothèses. Ainsi l'entraide judiciaire peut être refusée :

- si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques.

- soit si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

Tout refus d'entraide judiciaire est motivé et notifié par la partie requérante.

### **c. Les dispositions institutionnelles de l'entraide**

Chacun des pays désigne une autorité centrale chargée de diligenter l'entraide judiciaire : pour la France, il s'agira du ministère de la justice ; pour le Mexique, ce sera le procureur général de la République.

Il reviendra aux autorités compétentes de donner suite concrètement aux demandes d'entraide. Pour la France, comme pour le Mexique cette tâche reviendra aux autorités judiciaires et au ministère public.

Si les demandes d'entraide sont effectuées, en général, d'autorité centrale à autorité centrale, il reste qu'en cas d'urgence de telles demandes peuvent être opérées directement d'autorité compétente à autorité compétente (art. 16). Il en est de même des transmissions d'actes de procédures ou de décisions judiciaires.

## **B - LES FORMES POSSIBLES DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **a. Les actes d'enquête et d'instruction**

Les demandes d'entraide judiciaire, compte tenu de ce que le droit mexicain ignore la notion de commission rogatoire, pourront concerner :

- l'accomplissement d'actes d'instructions
- la communication de dossiers, documents et pièces à conviction
- la restitution à la victime des objets ou valeurs provenant d'une infraction, trouvés en la possession de son auteur.

### **b. Les autres modalités d'entraide**

#### **- L'audition de témoins ou d'experts**

Si un témoin ou un expert ne défère pas à une citation à comparaître demandée par la partie requérante, il n'encourt aucune mesure de contrainte ou sanction, sauf s'il vient à se rendre dans l'Etat requérant et qu'une nouvelle citation lui soit adressée. Dans le cas où la partie requérante considère comme "particulièrement nécessaire" la comparution personnelle d'un expert ou d'un témoin devant ses autorités judiciaires, elle en fait mention dans la demande et la partie requise invite le témoin ou l'expert à comparaître. Dans ce cas, la partie requérante mentionnera dans sa demande le montant approximatif des frais de voyage et de séjour ainsi que des indemnités à verser. Enfin, en application du principe de spécialité des poursuites aucun témoin ou expert ni d'ailleurs aucune autre personne citée ne peut être poursuivie et a fortiori détenue sur le territoire de la partie requérante pour des faits antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

## **- Le transfèrement de personnes détenues**

Dans le cadre d'une affaire où une personne déjà détenue dans l'Etat requis avait à comparaître en tant que témoin ou aux fins de confrontation, à la demande de la partie requérante, elle peut être transférée vers cette dernière partie pour un délai limité fixé par la partie requise. Celle-ci peut refuser le transfèrement :

- si la personne détenue n'y consent pas,
- si sa présence est nécessaire dans l'Etat requis dans le cadre d'une procédure pénale en cours,
- si son transfèrement conduisait à prolonger sa détention,
- si d'autres considérations impérieuses s'opposent au transfèrement.

**- la communication des extraits du casier judiciaire est possible sur demande d'une partie pour les besoins d'une affaire pénale, dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas.**

**- la dénonciation aux fins de poursuite : la convention prévoit qu'une Partie peut dénoncer à l'autre Partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que celle-ci puisse procéder aux poursuites pénales appropriées.**

## II - LA CONVENTION D'EXTRADITION FRANCO-MEXICAINE

### A - L'ÉTENDUE DE L'EXTRADITION

#### a. La portée de l'extradition

*La France et le Mexique, par la présente convention "s'engagent à se livrer réciproquement (...) toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Etat comme conséquence d'une infraction pénale".*

Deux conditions de base sont posées pour qu'une infraction pénale puisse donner lieu à extradition :

- l'infraction doit, en application des législations mexicaine et française, être punie d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à 2 ans.

- si l'extradition est requise en vue d'exécuter un jugement, la partie de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

Si une extradition est demandée pour plusieurs infractions légales distinctes dont certaines ne réuniraient pas les deux conditions susmentionnées, l'Etat requis pourrait néanmoins répondre favorablement à la demande concernant ces dernières catégories d'infraction.

Enfin, contrairement à ce que prévoient d'autres conventions du même type, le présent texte ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les infractions fiscales ou douanières.

## **b. Les cas de refus d'une demande d'extradition**

La convention distingue les cas où la convention pourrait être refusée "de droit", de ceux qui peuvent faire l'objet d'un refus de la part de l'Etat requis.

### **● Les cas de refus "de droit"**

Une extradition n'est pas accordée

- pour les infractions dont le caractère politique est avéré ou dont l'Etat requis a toutes raisons de croire qu'elles ont pour finalité réelle la sanction d'opinions politiques ou de caractéristiques religieuses ou sociales.

- lorsque la personne réclamée serait jugée par un tribunal d'exception ou est réclamée en conséquence d'un jugement rendu par un tel tribunal ;

- lorsque la personne réclamée a la nationalité de l'Etat requis appréciée au moment des faits incriminés. Dans ce cas, l'Etat requis doit soumettre l'infraction ainsi dénoncée par l'Etat requérant à ses propres juridictions pénales ;

- lorsque la personne a fait déjà l'objet, pour les mêmes faits, d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement dans l'Etat requis.

- lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites, en application de l'une ou l'autre des législations.

### **● Cas de refus facultatif**

La convention distingue les cas suivants, pouvant justifier un refus d'extradition :

- l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat demandeur par un étranger à cet Etat et la législation de l'Etat requis ne

l'autoriserait pas, en pareille situation à poursuivre l'auteur d'une telle infraction ;

- si la personne réclamée fait l'objet, par l'Etat requis, de poursuites relatives à la même infraction que celle qui fonde la demande d'extradition de l'Etat requérant, ou si l'Etat requis a au contraire mis fin à de telles poursuites ;

- si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement dans l'Etat tiers sur la base de la même infraction ;

- si des considérations humanitaires laissent penser que l'extradition demandée aurait des conséquences graves pour la personne réclamée.

Enfin, une ultime clause prévoit une acceptation conditionnelle : dans cette hypothèse, lorsque la législation de l'Etat requérant prévoit la peine de mort, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'Etat demandeur donne des assurances que la peine capitale ne sera pas exécutée.

En tout état de cause, tout rejet d'une demande d'extradition doit être motivé. En cas d'acceptation, si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de 30 jours à compter de la date fixée d'un commun accord pour sa remise, elle est remise en liberté et l'Etat requis pourra refuser une nouvelle demande fondée sur les mêmes faits.

## **B - LES GARANTIES ENTOURANT LA PROCÉDURE ET LA PERSONNE EXTRADÉE**

● La convention prévoit ainsi que la procédure d'extradition s'opère par la voie diplomatique. La demande d'extradition formulée par écrit doit être accompagnée d'un exposé des faits, de l'original ou de l'expression authentique du jugement ; du texte des dispositions légales applicables à l'infraction en cause et du signalement de la personne.

● Par ailleurs, la convention applique le principe dit de la spécialité des poursuites, selon lequel une personne extradée ne peut être "ni

**poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction pénale antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition".**

Toutefois, deux tempéraments sont prévus à l'application de ce principe,

- si l'Etat requis donne son accord à une telle extension de l'extradition, sous réserve d'ailleurs que la nouvelle infraction invoquée entre dans le champ d'application de l'extradition ;

- si la personne extradée n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quittée.

Dans le même esprit si, postérieurement à l'extradition, l'infraction a fait l'objet, dans l'Etat requérant, d'une nouvelle qualification légale, la personne ne pourra être jugée ou poursuivie sur la base de cette infraction requalifiée que si :

- elle peut encore donner lieu à extradition,

- si elle vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée,

- si elle n'est pas punissable de la peine de mort dans l'Etat demandeur.

Enfin, sauf lorsque la personne extradée a poursuivi son séjour dans l'Etat requérant au-delà du délai de 45 jours après son élargissement, sa réextradition éventuelle vers un Etat tiers ne peut être accordée que si l'Etat qui a accordé l'extradition y consent.

● La convention règle enfin les hypothèses où l'Etat qui sollicite une extradition demande également, en cas d'urgence, l'arrestation provisoire de la personne recherchée (article 18). Les informations reprises sont voisines de celles demandées pour la demande d'extradition elle-même et doivent comporter l'intention de l'autorité reprenante de demander ultérieurement l'extradition. Aucun cas de refus d'arrestation provisoire n'est prévu dans la convention. En tout état de cause, l'arrestation provisoire prend fin si, après un délai de 60 jours, la demande d'extradition n'est pas parvenue à l'Etat requis.

Pour des raisons pratiques invoquées par le Mexique, la coopération avec Interpol n'est pas mentionnée explicitement dans la convention, qui se borne à mentionner la possibilité pour les deux Etats, de modifier la procédure d'arrestation provisoire afin d'en accroître la rapidité et l'efficacité.

● Lorsque l'un des deux Etats est amené à accueillir en transit une personne qui n'en est pas ressortissante, remise à l'autre Etat par un pays tiers, l'Etat sollicité, assuré de l'existence d'un jugement en bonne et due forme, peut accorder son autorisation de transit ou la refuser sur les mêmes bases que celles qu'il pourrait invoquer pour refuser l'extradition. Toutefois, lorsque le transit prend la forme d'un survol de territoire sans atterrissage, l'Etat requérant se bornera à informer l'Etat dont le territoire est survolé, et attestera de l'existence d'un jugement établissant l'existence de l'infraction.

### **III - LE MEXIQUE APRÈS LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DU 21 AOUT 1984**

#### **A - UN RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE SIGNIFICATIF**

Après une crise sévère au début des années 1980, le Mexique a, depuis 5 ans, renoué avec la croissance. Les principales données économiques en témoignent : les finances publiques sont excédentaires depuis deux ans et le taux d'inflation qui atteignait encore 159 % en 1984 a été ramené à 8 % en 1993. Sa dette extérieure ne constitue plus un obstacle à son développement. Avec 100 millions de dollars, elle ne correspond plus aujourd'hui qu'à 28 % de son PIB (contre 62 % en 1989).

La médiocrité du rythme de croissance en 1993 (+ 0,4 %), est davantage imputable à la conjoncture internationale et à la rigueur de la politique financière qu'à une remise en cause des acquis de la politique économique.

Celle-ci s'appuie sur deux changements essentiels intervenus au cours des dix dernières années sous l'impulsion de

**l'ancien président Salinas : les privatisations tout d'abord, initiées en 1987 et qui ont concerné d'importants secteurs de l'économie mexicaine ; le transport aérien, les téléphones, le secteur bancaire, la sidérurgie et les mines.**

**L'ouverture commerciale sur l'extérieur ensuite : le président Salinas a mené une politique de désarmement douanier qui fait désormais du Mexique une économie ouverte, fortement attractive pour les investissements étrangers. Le volume des échanges s'est largement développé : en deux ans, il est passé de 82 milliards en 1990 à 108 milliards en 1992, les importations progressant de 49 % sur cette même période et les exportations de 13,5 %.**

**Dans ses relations commerciales, le Mexique demeure largement dépendant des Etats-Unis qui absorbent 75 % de ses exportations et comptent pour les 2/3 de l'investissement direct étranger. La conclusion de l'ALENA, entré en vigueur depuis le 1er janvier dernier, devrait accentuer cette tendance. Le Mexique en escompte cependant des bénéfices importants : accès élargi au marché nord-américain, accueil d'investissements étrangers supplémentaires. Il semble d'ailleurs que les premiers résultats de la mise en oeuvre de cet accord soient particulièrement favorables au Mexique.**

**Dans ce contexte d'ouverture commerciale et d'une orientation révolue vers un système libéral, la place que la France peut tenir au Mexique n'est pas négligeable. Le volume total des échanges est cependant demeurée modeste pour 1993 et a atteint plus de 8 milliards de francs, dégagent un solde positif pour la France de 1,3 milliard de francs. L'accord de coopération franco-mexicain du 18 février 1992 sert de cadre à un partenariat économique que les Mexicains souhaitent voir s'élargir à de nouveaux secteurs. Le Mexique peut attirer davantage d'investissements français, domaine où nous occupons le 4ème rang des investisseurs étrangers.**

**Enfin, dans le contexte de diversification des relations extérieures, tant commerciales que politiques, que le gouvernement mexicain entend mener, l'Union européenne a un rôle important à jouer. Sa place est aujourd'hui modeste. Si elle est, avec 8,5 % des échanges, le 2ème partenaire commercial du Mexique, elle est**

largement distancée par les Etats-Unis (75 %). Sur le plan des investissements, sa part s'élève à 20 % (70 % pour les Etats-Unis). Le Mexique, conscient des ressources que représente pour lui le marché communautaire, entend bien susciter un nouveau cadre pour ses relations avec la Communauté, sous forme par exemple d'un statut de partenaire privilégié. Enfin le Mexique continuera d'exercer un rôle très important sur le continent sud-américain. En 1992, un accord a été signé entre le Mexique et les 5 pays centre-américains en vue de l'élaboration d'une zone de libre-échange en 1996. Une démarche identique a été faite avec le Venezuela et la Colombie ; un accord de libre-échange a été conclu avec le Chili. Les potentialités en Amérique latine sont fortes pour le Mexique, dont les échanges avec cette partie Sud du continent américain sont aujourd'hui faibles (5% des exportations mexicaines).

## **B - DES DÉSÉQUILIBRES POLITIQUES ET SOCIAUX À CORRIGER**

La légitime priorité reconnue, durant le sexennat de Mr. Salinas aux questions économiques, a cependant contribué à aviver les tensions sociales d'un pays dont maintes structures le rattachent encore à un modèle de pays en voie de développement. Il y a aujourd'hui un Mexique "à deux vitesses" : d'une part, celui des performances économiques et des enrichissements rapides, présent dans les villes et les Etats les mieux industrialisés et, d'autre part, celui du Mexique rural où les progrès sociaux du redressement économique ne sont pas encore perceptibles. C'est l'une des raisons invoquées pour tenter d'expliquer le soulèvement de Chiapas en 1994, même si les spécificités de cet Etat, où les diverses ethnies indiennes constituent 28 % de la population (contre 8% dans l'ensemble du Mexique) doivent également être prises en compte.

On doit cependant porter au crédit du gouvernement précédent un effort considérable afin d'atténuer les déséquilibres sociaux liés au redressement économique et à la très stricte politique des revenus qui lui est associée : le programme de solidarité mis en oeuvre par les autorités a ainsi mobilisé 2 milliards de dollars.

Sur le plan politique, le président Salinas a tenté, avant de quitter ses fonctions, d'amorcer un mouvement destiné à permettre un fonctionnement plus démocratique des institutions mexicaines.

En commençant par faire évoluer les rapports entre le Parti révolutionnaire institutionnel (PRI) et l'Etat -mise à l'écart de ses structures corporatrices, notamment ; reconnaissance, pour la première fois, de victoires de l'opposition de droite dans trois Etats, lors d'élections de gouverneurs- Mr Salinas a été également l'artisan du rapprochement entre l'Eglise et le Gouvernement en rétablissant des relations diplomatiques avec le Vatican.

A la suite des premières réformes électorales, relatives en particulier au financement des partis et des campagnes électorales et aux conditions d'une meilleure transparence des élections elles-mêmes, les élections du 21 août dernier, qui ont porté M. Zedillo à la présidence de la République, peuvent apparaître comme les plus démocratiques que le Mexique ait connues, depuis 65 ans que le Parti révolutionnaire institutionnel (PRI) est au pouvoir. Un approfondissement doit néanmoins être poursuivi, en particulier afin de rééquilibrer les pouvoirs très étendus du Président de la République, et de conférer au pouvoir judiciaire une réelle indépendance. L'évolution n'épargnera pas le PRI lui-même, travaillé entre tendances rivales quant à son avenir et qui souffre notamment d'un clivage entre ses leaders nationaux et ses cadres locaux, rétifs aux changements et soucieux de préserver des situations acquises.

\*

\* \*

La France entretient avec le Mexique des relations confiantes qu'aucun contentieux ne vient affecter. Un même souci d'indépendance, un même regard porté sur le développement ont permis de définir des conceptions communes dans des domaines importants.

Notre coopération culturelle et technique avec le Mexique en fait notre deuxième partenaire dans la région, après le Brésil. Cette coopération peut s'appuyer sur le dynamisme de l'Institut français d'Amérique latine (IFAL) et, dans le domaine de l'archéologie, sur le prestigieux Centre d'études mexicaines et

centraméricaines. Les alliances françaises y enseignent notre langue à quelque 21 000 élèves. Enfin, notre importante communauté au Mexique (15 000 Français) dispose de cinq établissements d'enseignement : le lycée franco-mexicain, le collège de Guadalajara, l'école Victor Hugo, l'école de la Laguna et celle de Cuernavaca.

Par delà le Mexique enfin, la France, comme l'Union européenne, doivent réintroduire le continent sud-américain parmi les partenaires à privilégier, cela dans tous les domaines, aussi bien politique qu'économique.

A leur modeste mesure, les deux conventions judiciaires qui nous sont soumises témoignent d'une volonté de coopération et d'entente. Votre rapporteur ne peut qu'en recommander l'adoption.

## **EXAMEN EN COMMISSION**

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa séance du mercredi 2 novembre 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, a fait part de son incertitude quant à la réalisation d'un espace économique reliant "l'Alaska à la Terre de Feu", selon l'expression utilisée par le Président Bush. Il a fait valoir que si l'Alena était certes un élément essentiel, il lui semblait que certains pays latino-américains, comme l'Argentine, s'efforceraient de préserver le caractère "sud-américain" de certaines coopérations économiques institutionnalisées comme le marché commun sud-américain (MERCOSUR).

Ensuite, un débat s'est instauré entre MM. Michel d'Aillières, Jacques Habert, Xavier de Villepin, président, et Hubert Durand-Chastel, rapporteur, sur l'applicabilité de mesures d'extradition entre la France d'une part et des pays comme l'Argentine et l'Uruguay d'autre part.

**Le rapporteur a indiqué que sur trente-deux conventions de ce type passées par la France, la présente convention d'extradition était la troisième que la France passait avec des pays latino-américains, après l'Équateur et le Pérou. Il a spécifié qu'en l'absence de convention, une extradition était toujours possible sur la base de la "bonne volonté" des parties, sauf à ce que la législation interne d'un des pays s'y oppose, ce qui était le cas de la législation argentine.**

**Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a alors adopté les deux projets de loi, M. Michel d'Aillières s'abstenant en ce qui concerne le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition.**

\*

\* \*

## **PROJET DE LOI**

*(Texte proposé par le Gouvernement)*

### **Article unique**

**Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signée à Mexico le 27 janvier 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.**  
**(1)**

**(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 32 (1994 1995)**

## PROJET DE LOI

*(Texte proposé par le Gouvernement)*

### Article unique

**Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signée à Mexico le 27 janvier 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)**

**(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 46 (1994-1995)**